ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Scolarisation et parcours des élèves du second degré arrivant de l'étranger

Instruction du 15 octobre 2026 relative à la scolarisation des élèves arrivant de l'étranger et notamment des élèves allophones nouvellement arrivés de niveau collège

CASNAV
Affaire suivie par :
Daniel Guillaume
Responsable du CASNAV
Mél : daniel.guillaume@ac-creteil.fr
Elisabeth Boyer
Cheffe du SAIO
Mél : elisabeth.boyer1@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement, Mesdames et Messieurs les IEN du premier degré et IEN IO, Mesdames et Messieurs les directeurs de Centres d'information et d'orientation,
s/c de Mesdames les inspectrices et Monsieur l'inspecteur d'académie, directrices et directeur académiques des services de l'Éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne..

Références :

- *Article L111-1 du Code de l'éducation sur le droit à l'éducation*
- *Circulaire n°2012-141 du 02-10-2012 sur l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés*
- *Circulaire n°2012-143 du 02-10-2012 sur l'organisation des CASNAV*

Annexes :

- *1. Modalités d'accueil et d'évaluation des élèves allophones en CIO*
- *2. Demande de poursuite de parcours en UPE2A*
- *3. Demande de poursuite de parcours en UPE2A NSA*
- *4. Fiche d'information et de préconisation pédagogique pour les ex-EANA*

Scolarisation des élèves du second degré arrivant de l'étranger

Afin d'assurer à tous les élèves arrivant de l'étranger la continuité de leur parcours scolaire, les mesures appliquées à compter de la rentrée de septembre 2025 sont reconduites pour l'année scolaire 2026-2027.

Elles visent la mise en œuvre pour tous les élèves du principe d'égalité dans le droit à l'éducation.

1. Élèves de niveau collège ou lycée ayant déjà connu une période de scolarisation en France

Les procédures décrites ici ne concernent que les élèves revenant en France après un séjour à l'étranger dont la durée n'a pas excédé deux ans.

Les représentants légaux adressent une demande de scolarisation à la DIVEL du département concerné, accompagnée des justificatifs suivants :

. bulletins scolaires relatifs à la dernière année de scolarisation en France et mentionnant, le cas échéant, la décision d'orientation

. documents attestant de la scolarisation dans le pays d'origine.

Les dossiers sont ensuite examinés par les IEN IO, qui appliqueront, selon les situations, la procédure correspondant à l'un des cas suivants :

. élèves emménageant

. élèves issus de l'enseignement privé hors contrat

. EANA

2. Élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) de niveau collège

L'entretien d'accueil, et le cas échéant, l'évaluation, sont réalisés en CIO selon les procédures indiquées dans le tableau joint (annexe 1). Le directeur ou la directrice du CIO émet alors une préconisation d'affectation.

2.1. EANA scolarisés antérieurement

Si une scolarisation en UPE2A est préconisée et que l'affectation dans un tel dispositif ne peut se réaliser dans un délai d'un mois maximum après l'accueil de la famille et de l'élève en CIO, une affectation sera proposée dans un collège public facilement accessible pour le jeune, et de manière privilégiée dans son collège de secteur.

L'établissement d'accueil sera dûment informé de la spécificité de l'élève. Les EANA ainsi affectés en classe ordinaire seront ensuite identifiés par leur rattachement à l'option « FLS » : 023900 [FRLSE] FRANCAIS LANGUE SECONDE.

Les EANA de niveau collège ainsi affectés en classe ordinaire feront l'objet d'un suivi spécifique par l'équipe éducative et pédagogique, au sein de la classe et en recourant selon les besoins aux dispositifs de droit commun (PPRE, PAFI). Elle pourra s'appuyer en outre sur les ressources proposées par le CASNAV à destination des enseignants (référentiel, permanence téléphonique, visites-conseils, formation) et des élèves (tutorat, cours de FLS à distance, référent FLS le cas échéant).

La durée passée en classe ordinaire n'est pas déduite a priori du droit à une année de scolarisation en UPE2A, à compter de la date d'entrée en dispositif. En effet, après toute éventuelle affectation en classe ordinaire de collège :

. l'EANA peut se voir réaffecté en UPE2A en cours d'année scolaire si une place se libère et que cela correspond à ses besoins (annexe 2).

. l'EANA peut être affecté en UPE2A à la rentrée suivante, pour une durée d'un an au plus, en fonction de ses besoins.

. dans tous les cas, l'évaluation de ses compétences par l'équipe pédagogique est un préalable à toute demande et toute décision concernant la suite du parcours scolaire de l'EANA.

2.1. EANA non scolarisés antérieurement (EANA NSA)

Si une scolarisation en UPE2A NSA est préconisée et que l'affectation dans un tel dispositif ne peut se réaliser dans un délai d'un mois après le premier accueil de la famille en CIO, une affectation en UPE2A pourra être proposée.

. L'établissement d'accueil sera dûment informé de la spécificité de l'élève.

. Les EANA NSA de niveau collège ainsi affectés en UPE2A feront l'objet d'un suivi spécifique, avec l'aide du CASNAV pour l'organisation de la différenciation pédagogique la plus judicieuse.

. Au sein de l'établissement, et en complétement des enseignements délivrés en UPE2A auprès des EANA scolarisés antérieurement, tout renforcement pédagogique dans l'accompagnement de l'élève pour son apprentissage de la lecture et de l'écriture sera bienvenu.

La durée ainsi passée par l'EANA NSA en UPE2A lors de sa première année de scolarisation en France n'est pas déduite a priori de son droit à deux années de scolarisation dans les dispositifs les plus adaptés à ses besoins.

. En effet, après toute éventuelle affectation initiale en UPE2A, l'EANA NSA peut se voir réaffecté en UPE2A NSA en cours d'année scolaire si une place se libère et que cela reste pédagogiquement pertinent (annexe 3).

. L'année suivante, l'EANA NSA sera dans tous les cas maintenu en UPE2A, pour une durée d'un an au plus.

. En particulier, en fonction de leurs besoins et de leurs projets d'orientation, les EANA NSA âgés de plus de 15 ans au terme de leur première année en UPE2A, et qui n'auront pas connu d'UPE2A NSA, seront affectés la deuxième année en UPE2A LP ou LPO.

Affectation des EANA en classe ordinaire

au terme de leur durée de scolarisation en UPE2A

Afin de faciliter les affectations en UPE2A, et pour que le parcours scolaire des EANA se déploie conformément aux textes en vigueur et aux besoins de leur progression, il sera procédé par les services à l'affectation d'un nouvel EANA en UPE2A chaque fois qu'un élève parvient au terme de sa durée de scolarisation au sein de la structure, soit une année de date à date en UPE2A pour les EANA, et deux années en UPE2A NSA puis en UPE2A pour les EANA NSA.

Un mois avant qu'un EANA ne quitte son UPE2A, l'établissement pourra s'il le juge nécessaire engager un dialogue avec les services de la DSDEN concernant le parcours de l'élève.

L'intégration définitive d'un élève allophone en classe ordinaire après l'UPE2A implique par ailleurs un suivi adapté :

. par la transmission d'informations et de préconisations pédagogiques (annexe 4).

. le cas échéant, par la mise en place d'un PPRE passerelle.

. par l'appui sur un accompagnement spécifique (suivi linguistique, devoirs faits).

Vous remerciant de votre engagement pour la scolarisation et la réussite des élèves allophones au sein de notre système éducatif,

Le recteur de l'académie de Créteil

Jean-François Chanet